

N° 153

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE GRACIATIONS DE TOUTE
ESPECE SUR LE GRAND ETANG DE LA
BIARDAIS

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 431-1 et les suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Grandière Jérémy, Président de la Gaulle Mordellaise, l'Orgeril 35310 Mordelles, d'autoriser une période de graciations de toute espèce sur le grand étang de la Biardais.

ARRETE

Article 1- Une autorisation est accordée à l'association la Gaulle Mordellaise, représentée par son Président Jérémy Grandière, pour la mise en place d'une période de graciations toutes espèces sur le grand étang de la Biardais, **du samedi 1er décembre 2018 - jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 inclus**. Ainsi, tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement après sa capture. De plus, pendant la période citée, la pratique de la pêche en float-tube est autorisée, l'usage de tout autre type d'embarcation étant strictement interdit.

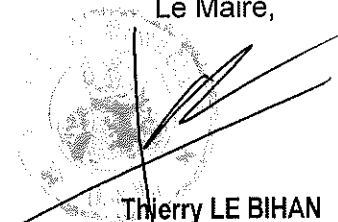
Article 2- Le présent arrêté sera affiché sur place par Monsieur Grandière Jérémy, Président de la Gaulle Mordellaise

Article 3- Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4- Tout manquement à cet arrêté sera réprimé.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Madame la Cheffe de la Police Municipale
Monsieur Grandière Jérémy, Président de la Gaulle Mordellaise, l'Orgeril 35310 Mordelles
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 23 novembre 2018
Le Maire,



Thierry LE BIHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.